



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Directive de la Direction de la santé et des affaires sociales concernant l'admission de jeunes adultes sans décision de la justice dans les institutions socio-éducatives

du 10 octobre 2023 (version entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023)

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 23 al. 2 de la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP ; RSF 834.1.2) ;

Vu l'article 49 du règlement du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP ; RSF 834.1.21).

Adopte ce qui suit:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente directive fixe les critères permettant au Service de la prévoyance sociale (ci-après : SPS) d'approuver la demande d'admission sans décision de la justice d'un ou d'une jeune adulte fribourgeois-e dans une institution socio-éducatrice pour mineur-e-s et jeunes adultes.

Art. 2 **Critères d'approbation**

¹ Le SPS approuve la demande d'admission lorsque :

- a) le ou la jeune adulte a donné son consentement écrit ;
- b) l'admission est justifiée par des motifs socio-éducatifs ;
- c) le suivi social et administratif du placement est garanti sur toute sa durée :
 1. par un curateur ou une curatrice, ou
 2. par le Service de l'enfance et de la jeunesse avec un « contrat jeune majeur-e » ou
 3. éventuellement par un service social régional ou un service mandaté pour le domaine de l'asile ;
- d) la contribution aux frais de placement et aux frais accessoires est garantie.

Art. 3 **Demande d'approbation**

¹ La demande d'approbation est adressée par écrit au SPS, munie des documents démontrant que l'admission demandée remplit les exigences de l'article 2.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

¹ La présente directive entre en vigueur au 1^{er} novembre 2023.


Philippe Demierre
Conseiller d'Etat